

Règlement concernant le traitement et les pensions de retraite des membres du Conseil administratif

Conférence de presse
22 août 2019

Éléments communs aux anciens règlements

- Pourcentage du dernier salaire sous forme de rente à vie;
- Montant fixé en fonction du nombre d'années de mandat;
- Pension pour conjoint-e-s survivant-e-s et orphelins;
- Indemnité en cas d'absence de droit à une pension

Principes historiques au système des rentes

- Garantir la dignité de la fonction en évitant que d'ancien-ne-s magistrat-e-s se retrouvent exposé-e-s à la pauvreté ou au dénuement
- Garantir l'intégrité et la loyauté des magistrat-e-s dans l'intérêt de l'exercice impartial de leur fonction

Règlement en vigueur

LC 21 122

date de 1989

Rente des magistrat-e-s

- Rente à vie après 4 ans de mandat
- 68% (max) du dernier traitement à partir de 12 ans de mandat
- 6% par année pour les 4 premières années, puis 5,5%
- En cas de départ avant 60 ans, rente réduite de 1% par année de différence entre l'âge du bénéficiaire et l'âge de 60 ans
- En cas de départ avant 50 ans, possibilité de différer la perception de la rente

Rente d'invalidité

- Rente proportionnelle à la durée de la charge
- Calculée selon les mêmes dispositions que la rente «de retraite»
- Minimum 40% du dernier traitement

Rente conjoint-e survivant-e

- Conditions non cumulatives
 - Avoir un ou plusieurs enfants à charge
 - Être âgé-e de 40 ans au moins
 - Être invalide
- 40% du dernier traitement si le ou la magistrat-e était en fonction
- 60% de la rente

Rente d'orphelin-e

- Rente versée jusqu'à l'âge de 18 ans mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus si l'enfant poursuit une formation
- 10% du dernier traitement si le magistrat est en fonction
- 15% de la rente

Règles relatives au cumul

- La rente et le revenu (activité lucrative, pension, etc.) ne peuvent pas dépasser le traitement versé aux membres du Conseil administratif. La rente de retraite est réduite de l'excédent.
- Les rentes du ou de la conjoint-e et des orphelin-e-s ne peuvent excéder 68% du dernier traitement perçu.
- Le montant cumulé des rentes perçu par le ou la conjoint-e ne peut excéder 60% du dernier traitement perçu.

Indemnité

- En cas de départ avant 4 années de magistrature
 - 2 mois de traitement par année accomplie
 - Minimum 6 mois
- En cas de départ avant 50 ans, le ou la magistrat-e peut demander de recevoir une indemnité en lieu et place de la rente (deux mois de traitement par année accomplie).

Financement

- Les membres du CA contribuent au financement de leur rente par une cotisation de 7,3%.
- Les rentes sont prises en charge par le budget de la Ville de Genève.
- En 2019, le montant est de 1,91 million.

Projet de nouveau règlement entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} juin 2020

Buts

- Règlement unique pour traiter la question du salaire et de la retraite
- Mise en conformité avec les dernières modifications intervenues sur la LPP, ses ordonnances et sur la LAC
- Adaptation aux évolutions sociétales
- Réponse aux textes déposés

Principes

- Fixer le traitement des membres du CA
- Affilier les nouveaux magistrat-e-s à une caisse de prévoyance
- Fixer une allocation de départ
- Garantir les droits acquis

Traitement

- Abrogation du règlement relatif au traitement des CA (LC 21 123.0)
- Introduction de l'indemnité forfaitaire de 12'000 francs mais sans remboursement en-dessous de 30 francs (diminution des frais de traitement des factures)
- Maintien de l'indemnité forfaitaire supplémentaire du Maire de 6'500 francs

Traitement en cas de démission pour incapacité de travail

- Traitement perçu pendant 24 mois au plus
- Traitement cesse au moment où le ou la CA atteint l'âge de la retraite

Prévoyance professionnelle

- Les membres du Conseil administratif sont affiliés à CAP prévoyance selon les mêmes modalités que les membres du personnel.
 - Primauté de prestation
 - Cotisation 1/3 - 2/3
- Les rentes pour orphelin et conjoint-e-s survivants tels que prévues par l'ancien règlement sont supprimées. Les prestations seront celles prévues par CAP prévoyance.

Allocation de fin d'exercice de fonction

- Droit à une allocation après une année complète d'activité
- 50% du dernier traitement brut mensuel
- Durée selon le nombre d'années effectuées mais maximum 10 ans
- Prend fin au plus tard à l'âge donnant droit à une rente de vieillesse
- Si l'allocation et les revenus annuels représentent 9 fois le dernier traitement mensuel perçu, l'allocation est diminuée de l'excédent.

Droits acquis - principes

- Principe de non-rétroactivité des lois
- Principe de la bonne foi
- Pratique dans les anciens règlements
- Pratiques des collectivités qui ont changé de système (Berne, Jura, Zurich, Bâle-Ville)

Magistrat-e-s en fonction avant le 31 mai 2020

- Conservent leurs droits acquis
- De même que leurs conjoint-e-s et enfants
- Pas de droit à la prestation de fin d'exercice de la fonction
- Pas de traitement en cas de démission pour incapacité de travail
- Pas d'affiliation à CAP prévoyance
- Poursuite du financement à hauteur de 7.3%

Questions